# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



1<sup>er</sup> février 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

# PROPOSITION DE DÉCRET

relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par l'Assemblée de la Commission communautaire française de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort

déposée par Mme Magali PLOVIE, M. Jamal IKAZBAN, Mme Clémentine BARZIN, M. Jonathan de PATOUL, M. Christophe DE BEUKELAER et Mme Farida TAHAR

# **RAPPORT**

fait au nom de la commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives

par M. Pierre-Yves LUX

# **SOMMAIRE**

1.	Désignation du rapporteur	3
2.	Exposé de Mme Magali Plovie, première auteure de la proposition de décret	3
3.	Discussion générale	5
4.	Discussion et vote des articles	5
5.	Vote de l'ensemble de la proposition de décret	6
6.	Approbation du rapport	6
7.	Texte adopté par la commission	6

Ont participé aux travaux : Mme Aurélie Czekalski, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, Mme Elisa Groppi, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente), Mme Farida Tahar et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Messieurs,

La commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives a examiné, en sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2022, la proposition de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par l'Assemblée de la Commission communautaire française de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort, déposée par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban, Mme Clémentine Barzin, M. Jonathan de Patoul, M. Christophe De Beukelaer et Mme Farida Tahar.

# 1. Désignation du rapporteur

À l'unanimité des 10 membres présents, M. Pierre-Yves Lux a été désigné en qualité de rapporteur.

# 2. Exposé de Mme Magali Plovie, première auteure de la proposition de décret

Mme Magali Plovie (présidente et auteure) rappelle les enjeux de cette réunion.

Dans le cadre des commissions délibératives, l'Assemblée doit, en effet, pouvoir vérifier que les signataires d'une suggestion citoyenne ou d'une proposition de thématique répondent effectivement aux conditions d'âge et de résidence permettant de valider et comptabiliser leur signature. Il s'agit d'un premier élément préalable à la constitution d'une commission délibérative.

Une telle vérification requiert l'accès aux informations enregistrées dans le Registre national des personnes physiques. Cet accès est soumis à l'autorisation du ministre fédéral de l'Intérieur.

Mais, en vertu de l'article 5, § 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 « organisant un Registre national des personnes physiques », les autorités publiques belges ne se voient accorder cette autorisation que pour « les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ».

Un second élément préalable à la tenue d'une commission délibérative est celui du tirage au sort, réalisé selon plusieurs critères et conditions. À cet égard, un échantillon doit être constitué sur la base d'un registre de la population.

Pour ce faire, l'Assemblée doit adopter un décret l'habilitant à accéder :

- sur la base des nom et prénoms mentionnés par les signataires d'une suggestion citoyenne ou d'une proposition de thématique, aux informations relatives à leur date de naissance et à leur résidence principale conservées par le Registre national des personnes physiques;
- aux nom, prénom(s), genre et résidence principale (données nécessaires pour l'adressage des invitations) des personnes tirées au sort via le Registre national, sur la base de leur date de naissance, de leur inscription dans les registres communaux et de leur électorabilité.

S'il n'appartient pas au législateur décrétal de régler le travail des Assemblées parlementaires, dont les missions et le principe d'autonomie dans leurs organisations trouvent leurs fondements dans la Constitution et les lois spéciales, il lui revient d'intervenir lorsque ce travail requiert une habilitation légale dans le cadre de la protection de la vie privée.

Elle rappelle également que cette proposition de décret a été soumise à l'analyse de l'Autorité de protection des données (APD). Celle-ci a remis un avis proche de celui rendu pour la proposition de décret de la Région wallonne.

Néanmoins, puisque l'avis remis par l'APD en ce qui concerne la proposition du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale-Assemblée réunie de la Commission communautaire commune diffère quelque peu, les dépositaires de la proposition mise à l'examen ce jour ont également tenu à s'en inspirer.

Pour ce qui concerne cette Assemblée, trois remarques ont été soumises par l'APD.

Tout d'abord, « la proposition devrait directement confier à l'Assemblée de la Commission communautaire française la mission lui incombant en matière de commissions délibératives ».

À cet égard, le service législatif et les auteurs de la proposition estiment que l'Assemblée s'accorde cette mission à travers le libellé de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la proposition de décret, qui stipule que l'Assemblée traite les données à caractère personnel nécessaires à la constitution et à la gestion de commissions délibératives (...) qu'elle estime utile d'organiser et ce, selon les modalités qu'elle détermine.

Par ailleurs, confier plus explicitement par décret une mission de service public à l'Assemblée méconnaîtrait le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'autonomie reconnue à l'Assemblée pour l'organisation de ses travaux. La mission de service public de constituer des commissions délibératives peut être déduite, outre ce qui est repris ci-dessus et dans l'avis-même de l'APD (reconnaissance implicite), des missions de l'Assemblée et de la manière dont celle-ci entend les exercer, comme précisé dans son Règlement.

Telle est la position également retenue par le Parlement wallon et le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale-Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. L'auteure propose donc que la commission adopte cette position.

Ensuite, « les « critères pertinents supplémentaires » (voir article 2, § 2, alinéa 2, de la proposition de décret) qui pourront être utilisés conformément au Règlement de l'Assemblée en vue de sélectionner les participants aux commissions délibératives, doivent être déterminés dans le projet. Il importe qu'ils soient objectivement liés à la thématique concernant la délibération et limitent, dans la mesure du possible, tout biais illégitime. En tout état de cause, ces critères ne pourront être des données à caractère personnel visées aux articles 9 et 10 du RGPD ou être établis sur la base de données à caractère personnel visées aux mêmes articles. Leur nombre devra également être limité au minimum sauf à risquer de biaiser la composition de la commission délibérative ».

À cet égard et dans la mesure où il n'est pas possible de fixer des critères supplémentaires exhaustifs, compte tenu de ce que ceux-ci sont fixés par le Comité d'accompagnement en considération de la thématique examinée, le service législatif recommande, en vue de rencontrer la remarque formulée par l'APD, le dépôt par les auteurs d'un amendement dont il est fait lecture (amendement n° 2).

Enfin, « le projet devrait être adapté de manière telle qu'il reflète que le tirage au sort en vue de la composition d'une commission délibérative puisse nécessiter des collectes directes de données à caractère personnel auprès de la personne concernée ainsi que deux étapes de tirage au sort, l'une relevant du Registre national, la seconde de l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

À cet égard, le service législatif et les auteurs de la proposition estiment qu'il n'est pas opportun de rencontrer cette remarque puisque le second tirage au sort est réalisé à partir de données communiquées par les répondants à l'invitation à participer à une commission délibérative. La communication de données personnelles repose, dans ce cas, sur le consentement des personnes concernées et non

sur la base décrétale. Les données concernées ne doivent, par conséquent, pas être détaillées dans la proposition de décret, comme déjà prévu dans les développements originaux.

Telle est également la position du Parlement wallon et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale-Assemblée réunie de la Commission communautaire commune en la matière.

Par ailleurs, l'auteure énonce deux remarques émises par l'APD dans l'avis 16/2022 relatif à la proposition du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale-Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, car elles pourraient avoir une portée sur la présente proposition.

Premièrement, au point 22 de l'avis rendu, l'APD recommande que, dans les développements, les délais de conservation des données des personnes tirées au sort soient motivés.

À cet égard, la motivation est reprise dans le Règlement de l'Assemblée et dans le vade-mecum ad hoc, en ce sens que les données sont conservées car ces personnes constituent une réserve à laquelle il est possible de recourir en cas de désistement d'un participant. Elles seront donc détruites une fois que cette nécessité sera éteinte.

Deuxièmement, au point 19 de l'avis rendu, l'APD recommande de publier l'algorithme servant à la réalisation des tirages au sort.

À cet égard, la proposition du Parlement francophone bruxellois, comme celle du Parlement de Wallonie, prévoit cette disposition, bien que son effectivité dépende, dans les faits, du service public fédéral BOSA et du Registre national.

Ainsi, par souci de ne pas s'imposer une obligation que l'Assemblée ne pourrait remplir, il est également proposé d'amender le texte (amendement n° 3).

En outre, l'auteure présente l'amendement n° 1 lié à l'usage du mot « genre » dans le document. Bien qu'elle se dise très attachée à cette notion, le service législatif a insisté sur la nécessité d'utiliser l'appellation « sexe » reprise au Registre national, afin d'éviter tout problème juridique.

Enfin, elle présente l'amendement n° 4 qui concerne l'entrée en vigueur du décret. En effet, il est nécessaire de créer un nouvel article à cet égard, afin de pouvoir solliciter le Registre national dans les plus brefs délais.

# 3. Discussion générale

**M.** Jamal Ikazban (PS) remercie la présidente pour les explications données au regard de cette proposition de décret et de ses amendements, dont il est également signataire.

Pour en revenir au débat, l'enjeu du désenchantement de la démocratie représentative, de la crise de confiance envers les institutions, ainsi que du fossé entre les citoyens et leurs représentants, est essentiel.

Les citoyens, jeunes et moins jeunes, éprouvent un sentiment de désillusion, lui-même ancré dans un sentiment d'impuissance politique. Les citoyens ne savent plus qui prend la décision politique et à quel niveau. Ils ont l'impression de ne pas avoir leur mot à dire.

De fait, il manque des espaces de dialogue directs et formalisés entre représentés et représentants. Dans ce cadre, de nombreux citoyens reprochent, notamment, aux institutions leur dépendance aux cycles électoraux.

Ce désenchantement doit constituer un chantier prioritaire de la part des représentants politiques et, plus largement, de l'ensemble des citoyens. Il s'agit d'une question de légitimité démocratique.

Le groupe PS est fier de faire partie d'une Assemblée représentative qui, non seulement, donne aux citoyens la parole mais leur permet également, dans le cadre de ces commissions délibératives, de prendre part au travail parlementaire. L'expérience montre une réelle implication des citoyennes et citoyens et constitue, à ce titre, un succès démocratique.

Le député note que l'ensemble des problèmes soulevés et des remarques formulées par l'APD ont été rencontrés au travers des amendements et des explications fournies par la présidente. À ce titre, il souhaite remercier les services du Parlement francophone bruxellois et ceux du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale d'avoir répondu de manière concertée aux remarques formulées par l'APD.

Il rappelle que le groupe de travail consacré aux commissions délibératives traitera des autres questions.

Il est bon de souligner que ce Parlement est le premier au monde à avoir institué les commissions délibératives. Cette démarche se veut évidemment positive à l'égard des citoyens. Il ne s'agit, en aucun cas, de constituer des fichiers mais, au contraire, de garantir la participation de toutes et tous à travers la sécurisation du tirage au sort et la transparence.

En conclusion, la présente proposition de décret et ses amendements, qui tiennent compte de l'avis de l'APD, visent à protéger les données privées des citoyens qui participent aux commissions délibératives. Il convient, dès lors, pour cette commission de les adopter.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) remercie ses collègues pour le travail effectué, ainsi que les services pour leur traitement des données des citoyens ayant participé aux commissions délibératives, dans le respect du RGPD. Le respect de la vie privée est, en effet, une priorité transversale pour le groupe MR.

En outre, la rigueur juridique exprimée au travers des amendements déposés est une nécessité bien venue.

Il ajoute que, comme au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale-Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, le groupe MR votera en faveur de cette proposition de décret.

Mme Farida Tahar (Ecolo) précise que cette proposition de décret nécessitait ces quelques amendements techniques, qui ont le souci de garantir la protection des données dans le respect du RGPD. Ce point est, en effet, important pour le groupe Ecolo.

Elle remercie également les services qui ont soutenu les dépositaires dans la rédaction des amendements.

Enfin, la députée se réjouit qu'autour d'un tel enjeu de renouveau démocratique, ce texte soit soutenu tant par la majorité que par l'opposition.

# 4. Discussion et vote des articles

#### Article 1er

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

## Article 2

Un amendement n° 1, déposé par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban, M. Jonathan de Patoul, M. Christophe De Beukelaer et Mme Farida Tahar, est libellé comme suit :

« À l'article 2, § 1<sup>er</sup>, remplacer le mot « genre » par le mot « sexe ».

#### Justification

Dans l'état actuel des textes, le Registre national ne dispose que de la donnée « sexe » et non d'une donnée « genre ».

L'amendement n° 1 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Un amendement n° 2, déposé par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban, M. Jonathan de Patoul, M. Christophe De Beukelaer et Mme Farida Tahar, est libellé comme suit :

« Compléter in fine l'alinéa 2 de l'article 2, § 2, comme suit : « Ces critères, nécessairement limités en nombre, doivent être objectivement liés à la thématique examinée par la commission délibérative. Ils ne peuvent être des données à caractère personnel visées aux articles 9 et 10 du RGPD ou être établis sur la base de celles-ci. » ».

#### Justification

Il n'est pas possible de fixer des critères supplémentaires exhaustifs compte tenu de ce que ceux-ci sont fixés par le Comité d'accompagnement, en considération de la thématique examinée. L'amendement vise cependant à rencontrer la remarque pertinente soulevée par l'APD sur ce point (avis 15/2022, page 5, point 2) et de fournir les garanties nécessaires mises en avant par cette instance.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Un amendement n° 3, déposé par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban, M. Jonathan de Patoul, M. Christophe De Beukelaer et Mme Farida Tahar, est libellé comme suit :

« À l'article 2, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, ajouter les mots « quand l'Assemblée peut en disposer » après le mot « publics » ».

### Justification

Maintenir la disposition prévue dans la proposition se justifie à la lecture de l'avis de l'APD 16/2022. Toutefois, l'algorithme étant la propriété du service public fédéral BOSA, l'Assemblée ne peut le publier que de l'accord de cette autorité.

L'amendement n° 3 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

#### Nouvel article

Un amendement n° 4, déposé par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban, M. Jonathan de Patoul, M. Christophe De Beukelaer et Mme Farida Tahar, est libellé comme suit :

« Il convient de créer un article 3, libellé comme suit : « Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée. ».

#### Justification

Il convient de fixer une date certaine d'entrée en vigueur du décret afin de permettre de remplir les formalités administratives requises par les services du Registre national dans les plus brefs délais.

L'amendement n° 4 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

# 5. Vote de l'ensemble de la proposition de décret

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

# 6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

# 7. Texte adopté par la commission

# Article premier

Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

#### Article 2

§ 1er – L'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après nommée « Assemblée », traite les données à caractère personnel nécessaires à la constitution et à la gestion de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort, ci-après nommée commission délibérative, qu'elle estime utile d'organiser et ce, selon les modalités qu'elle détermine. Dans ce cadre, elle traite et peut consulter auprès du Registre national des personnes physiques les catégories de données suivantes relatives aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : nom, prénoms, **sexe**, date de naissance, résidence principale, mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date.

- § 2. Aux fins de constituer les commissions délibératives, l'Assemblée s'adresse au Registre national des personnes physiques pour qu'il soit procédé au tirage au sort d'un échantillon de citoyens parmi les personnes remplissant les conditions suivantes :
- être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale;
- être âgé de 16 ans accomplis;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, aux élections communales, l'exclusion ou la suspension du droit de vote.

L'Assemblée peut solliciter que ce tirage au sort de citoyens soit réalisé en fonction de critères pertinents supplémentaires définis conformément à son Règlement.

Ces critères, nécessairement limités en nombre, doivent être objectivement liés à la thématique examinée par la commission délibérative. Ils ne peuvent être des données à caractère personnel visées aux articles 9 et 10 du RGPD ou être établis sur la base de celles-ci.

§ 3. – Les tirages au sort visant à constituer et à gérer les commissions délibératives sont réalisés de manière indépendante et au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection et l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée. Les algorithmes de sélection utilisés sont rendus publics *quand l'Assemblée peut en disposer*.

Les données à caractère personnel traitées en vue de la constitution et de la gestion d'une commission délibérative ne sont pas conservées plus de trois mois après la fin de la mission de la commission délibérative concernée pour ce qui concerne les personnes non retenues et plus de douze mois après la fin de la mission de la commission délibérative concernée pour ce qui concerne les personnes invitées à participer à la commission délibérative.

§ 4. – Le soutien à une suggestion citoyenne de constituer une commission délibérative est effectué

par écrit, au moyen du formulaire mis à disposition par l'Assemblée, ou est adressé au moyen d'un service d'identification électronique, tel que visé à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique.

S'il est effectué par écrit, le soutien à une suggestion citoyenne doit être revêtu de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms, date de naissance et résidence principale.

Les mesures organisationnelles et techniques nécessaires sont prises pour empêcher que les données à caractère personnel des signataires qui soutiennent la suggestion citoyenne par identification électronique ne soient divulguées aux autres signataires.

L'Assemblée s'adresse au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations nécessaires aux fins de vérifier qu'une suggestion citoyenne a recueilli le soutien d'au moins 1.000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et âgées de seize ans accomplis.

Les déclarations de soutien sont détruites, au plus tard, trois mois après la fin des opérations de vérification, sauf si leur conservation est nécessaire pour la gestion d'un contentieux relatif à l'analyse de recevabilité, et ce uniquement pour le temps nécessaire à la gestion dudit contentieux.

- § 5. Le responsable du traitement des données dans le cadre de la constitution et de la gestion des commissions délibératives ainsi que des vérifications relatives aux soutiens aux suggestions citoyennes est l'Assemblée.
- § 6. L'Assemblée est autorisée à accorder, aux citoyens participant aux commissions délibératives, un défraiement forfaitaire et une indemnisation des frais de déplacement, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'Assemblée est autorisée à accorder un jeton de présence et de préparation aux membres du Comité d'accompagnement ne faisant pas partie de son personnel.

#### Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée.

Le Rapporteur,

La Présidente,

Pierre-Yves LUX

Magali PLOVIE